

RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01225

Numéro SIREN : 820 796 175

Nom ou dénomination : 2A SANTE

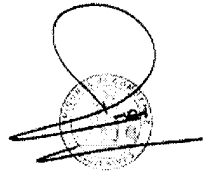
Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2020 sous le numéro de dépôt A2020/002494

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



Dénomination : 2A SANTE
Adresse : 132 impasse de la Vanesse 30900 Nimes -FRANCE-
n° de gestion : 2016B01225
n° d'identification : 820 796 175
n° de dépôt : A2020/002494
Date du dépôt : 26/02/2020

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 05/02/2020



1176608



1176608

2A SANTE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 100 000 euros
Siège social : 274 Avenue Docteur Fleming Zone Industrielle de Saint Césaire
30000 NIMES
820 796 175 RCS NIMES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 5 FEVRIER 2020**

L'an deux mille vingt,
Le cinq février,
A dix heures,

Monsieur Arnaud AGGOUN, demeurant 132 Impasse de la Vanesse 30900 NIMES,

Propriétaire de la totalité des 110 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société 2A SANTE,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du « 274 Avenue Docteur Fleming Zone Industrielle de Saint Césaire 30000 NIMES » au « 132 Impasse de la Vanesse 30900 NIMES » à compter du 5 février 2020 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 132 Impasse de la Vanesse 30900 NIMES. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Arnaud AGGOUN



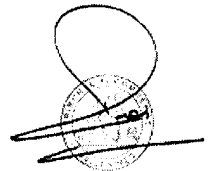
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



1176607

Dénomination : 2A SANTE
Adresse : 132 impasse de la Vanesse 30900 Nimes -FRANCE-
n° de gestion : 2016B01225
n° d'identification : 820 796 175
n° de dépôt : A2020/002494
Date du dépôt : 26/02/2020

Pièce : Statuts mis à jour



1176607

2016 B1775

2694

2A SANTE

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 100 000 euros
Siège social : 132 Impasse de la Vanesse 30900 NIMES
820 796 175 RCS NIMES

STATUTS

Copie certifiée conforme à l'original
Le Mandataire social



*Mis à jour le 5 février 2020
Transfert de siège social*

Le soussigné :

Monsieur Arnaud AGGOUN,
né le 24 février 1981 à ALES (30100),
de nationalité française,
demeurant 132, Impasse de la VANESSE à NIMES (30900),
célibataire et non soumis à un pacte civil de solidarité.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité limitée à Associé Unique qu'il a décidé d'instituer.

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME .

Il est constitué ce jour une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de Commerce, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET.

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la gestion, la cession et la prise de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, et notamment de toutes valeurs mobilières, de droits sociaux ou de parts d'intérêts de sociétés ainsi que de tous titres de placement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations ;
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination sociale est : **2A SANTE.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique" ou des initiales "E.U.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que des numéros du registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à : 132 Impasse de la Vanesse 30900 NIMES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'associé unique ou, en cas de transformation ultérieure en SARL pluripersonnelle, par les associés statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales émises.

ARTICLE 5 : DUREE.

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF années (99 ans)** à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dans les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 : APPORTS.

Monsieur Arnaud AGGOUN fait apport à la constitution de la société, sous les garanties ordinaires et de droit, de VINGT MILLE (20.000) parts sociales, numérotées de 1 à 20.000, de la société LANGUEDOC ROUSSILLON PERFUSION-NUTRITION, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, dont le siège social est situé Avenue du Docteur Fleming à NIMES (30900) et dont le numéro unique d'identification est 798 121 794 RCS NIMES.

L'apport ci-dessus est évalué à un montant global de UN MILLION CENT MILLE EUROS (1.100.000 €), soit 55 euros pour une part sociale de la société LANGUEDOC ROUSSILLON PERFUSION-NUTRITION.

En rémunération de son apport, Monsieur Arnaud AGGOUN se voit attribuer CENT DIX MILLE (110.000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de nominal chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 110.000.

L'évaluation des apports a été effectuée au vu du rapport de M. Patrick RICHER, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 31 mai 2016. Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présents statuts, a été déposé au lieu du siège social le 1^{er} juin 2016.

La propriété et la jouissance des parts sociales apportées sont transférées à la société à compter de la signature des présents statuts. La société sera dès lors subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts sociales et aura droit notamment à tous les dividendes mis en distribution à compter de ce jour.

Monsieur Arnaud AGGOUN, apporteur, déclare se placer, dans le cadre du présent apport, sous le régime du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts prévu par l'article 18 de la Loi de Finances rectificatives 2012-1510 du 29 décembre 2012.

Ce régime prévoit que l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A du Code général des impôts à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au II du même article sont remplies.

A ce titre, l'Apporteur mentionnera le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code général des impôts sous leur responsabilité exclusive.

L'Apporteur déclarent être informés qu'il sera mis fin au report d'imposition de la plus-value à l'occasion :

- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis du Code général des impôts. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;
- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des impôts.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du Code général des impôts, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du même code, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée ci-dessus.

En outre, l'Apporteur déclare être informé que le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

- L'apport de titres est réalisé en France ;
- La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à UN MILLION CENT MILLE EUROS (1.100.000 €).

Il est divisé en 110.000 parts sociales, de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 110.000, attribuées en totalité à Monsieur Arnaud AGGOUN, associé unique, en représentation de son apport.

Tout associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL.

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou décision collective extraordinaire des associés si pluralité d'associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

ARTICLE 9 : REDUCTION DE CAPITAL.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'Associé unique ou, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés en cas de pluralité d'associés, conformément à la législation en vigueur. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exception légale, l'associé unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'il détient dans la société. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 11 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 : CESSION DE PARTS ENTRE VIFS.

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société, qu'autant qu'elles auront été signifiées par exploit d'huissier à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Tant que la Société est à Associé Unique, toute cession de parts reste libre.

En cas de pluralité d'associés, toute cession de parts à des tiers étrangers à la Société, sont soumises à l'agrément des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, conformément à l'article L223-14 du Code de Commerce.

Tout apport à la société, fut-ce par voie de fusion, scission ou apport partiel d'actifs, est assimilé à une cession entre vifs.

Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique ou d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé sous réserve de respect de la procédure d'agrément stipulée dans les présents statuts.

Procédure : Le projet de cession est notifié, conformément à l'article L223-14 du Code de Commerce, par Lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 13 : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS.

La société est administrée par un ou plusieurs gérant choisi parmi ou en-dehors de l'associé unique.

Le ou les gérants sont nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés.

Le premier gérant désigné par l'associé unique dans les présents statuts sera :

Monsieur Arnaud AGGOUN, né le 24 février 1981 à ALES (30100), de nationalité française, demeurant 132, Impasse de la VANESSE - 30900 – NIMES.

Le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Pouvoirs de la gérance

Vis à vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, administrer, engager et gérer la société en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue ou restreint à l'associé unique ou à l'assemblée des associés.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer, de toutes les délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

Durée des Fonctions du ou des gérant(s)

Les gérants sont nommés pour une période indéterminée. Les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, l'associé unique nommera, lors d'une assemblée générale ordinaire un nouveau gérant; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 14 – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISION COLLECTIVE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIE

1 – L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés conformément à l'article L. 223-1 du Code de Commerce.

2 - Les décisions collectives, en cas de pluralité d'associés, sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts, directement ou indirectement au travers de la décision susceptible d'être adoptée.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant la majorité des deux tiers des parts sociales. Les associés présents ou représentés doivent posséder un nombre minimal de parts sociales qui est d'un quart sur première convocation, un cinquième sur seconde convocation (en cas de quorum non atteint sur première convocation).

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

SI PLURALITE D'ASSOCIES, FORME DES ASSEMBLEES GENERALES

1 – Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les

statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

6 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 15 : PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal

Toute décision de l'Associé Unique est constatée par un procès-verbal, tenu dans le registre prévu à cet effet.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 16 : Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 - Convention entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le : 31 mars 2017.

ARTICLE 19 : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat, le bilan et les annexes, en se conformant aux dispositions législatives et règlementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toute nouvelle participation et rendant compte de l'activité de ses filiales.

ARTICLE 20 : COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX.

La gérance doit adresser à l'associé unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associé, quinze jours francs au moins avant la date de tenue de l'assemblée générale ordinaire qui statura sur les comptes de l'exercice écoulé, le rapport susvisé, ainsi que le compte de résultat, le bilan et ses annexes, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Quarante cinq jours francs au moins avant la date de tenue de cette assemblée, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et ses annexes sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe. Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours francs au moins avant ladite réunion.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : Le compte de résultat, le bilan et ses annexes, les inventaires, les rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 21 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTAT.

L'assemblée ordinaire qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net. Sur ce bénéfice net diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le

montant de cette réserve spéciale atteint un dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

ARTICLE 22 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une Société d'une autre forme est décidée par décision de l'Associé Unique ou par un accord unanime de tous les associés en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1- Dissolution

1.1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

1.2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

2 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun

ARTICLE 25 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

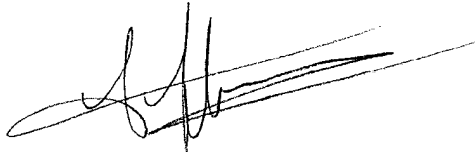
Tous les actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation seront repris par la Société le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par les présentes et la constitution de la société incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les avoir amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 26 : POUVOIRS.

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant statutaire avec la faculté de se substituer à un mandataire de son choix.

Fait à NIMES
Le 7 juin 2016
En quatre (4) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.



Monsieur Arnaud AGGOUN

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant à compter de ce jour »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant à compter de ce jour